



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DES
INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS
D'USAGE - AGRÉMENT N° PR 33 00004 B**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12583 du 21 août 1985, complété en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 mai 1998, du 19 mai 2003, du 8 octobre 2004 et du 13 novembre 2013, autorisant la société AFM RECYCLAGE à exploiter sur le territoire de la commune de la VILLENAVE-D'ORNON, Chemin de Guiteronde

- Une installation de transit, regroupement de tri :
 - de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
 - de déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles ;
 - de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses (batteries automobiles) ;
 - de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Une installation d'entreposage et de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage ,
- Une installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage et broyage de ferraille de métaux),
- Une installation de valorisation de déchets dangereux (dépollution des DEEE) et de déchets non dangereux (traitement en broyeur de déchets métalliques) ;

VU l'arrêté préfectoral, du 10 mai 2006, délivrant l'agrément numéro PR 33 00004B à la société AFM RECYCLAGE, afin d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site sis chemin de Guiteron à Villenave d'Oléron.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 13 novembre 2013, portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 23 mars 2015, de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 27 mars 2017, définissant les prescriptions supplémentaires applicables à la société AFM RECYCLAGE ;

VU la demande reçue le 18 octobre 2017 et présentée par la société AFM RECYCLAGE en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation de son établissement « Centre VHU » situé Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

VU le rapport, du 13 avril 2017, de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 mars 2018;

VU la réponse de l'exploitant, par courriel, du 13 mars 2018 qui n'a formulé aucune remarque ;

VU le rapport de l'inspection du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 20 octobre 2017, par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, conformément à l'article R512-45-17 du code de l'environnement, et que ses observations ont été prises en compte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article **R543-162** et **R515-37** du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AFM RECYCLAGE sise, Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 août 1985.

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2006, portant agrément des exploitants des installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire, du novembre 2013, portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage est abrogé.

Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1985 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage s'appliquent à l'établissement.

Article 3 -Agrément des installations

La société AFM RECYCLAGE est agréée pour l'exploitation d'une installation de broyage, de véhicules hors d'usage, située Chemin de Guiteronde, CS 10022, 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DÉCHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Région Nouvelle-Aquitaine et les départements, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Tarn.	60000 carcasses / an ou 60000 tonnes / an

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Renouvellement de l'agrément

Le cas échéant, afin obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 5 – Retrait d'agrément

L'article R515-38 du code de l'environnement dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLENAVE D'ORNON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AVR 2018

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Conformément à l'article R543-165 du code de l'environnement :

1°- Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2°- Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3°-Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

4°- Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13o du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5°-Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6°-Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7°-Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8°-Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU

agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de

déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des

installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et les éléments

valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du

code pénal.

9°-Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10°-En application du 10° de l'article R543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11°-En application du 10° de l'article R543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543-160 du code de l'environnement.

12°-Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13°-Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental

et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs

composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le

Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.